



## Annexe 9

### Restitution immédiate du droit de vote aux majeurs en tutelle

**L'adoption des articles 11 et 109-IV de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyant l'abrogation immédiate de l'article L5 du code électoral interdit dorénavant de priver les majeurs en tutelle de leur droit de vote et permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement, d'être de nouveau titulaires de ce droit, et ce dès l'entrée en vigueur de la loi. Ce texte est applicable au prochain scrutin des élections européennes.**

L'article L5 disposait : « *Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* » Il ressort des éléments statistiques communiqués par l'INSEE que près de 80% des majeurs se voyaient supprimer l'exercice de leur droit de vote par le juge des tutelles lors de l'ouverture d'une tutelle.

L'**abrogation de l'article L.5** du code électoral, qui constitue la recommandation n° 5 du [rapport](#) d'Anne Caron-Dégliose était une demande forte des associations de personnes handicapées et de leurs familles, soutenue par le Défenseur des droits<sup>1</sup>, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées<sup>2</sup>, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, le comité interministériel du handicap, la commission nationale consultative des droits de l'Homme, pour permettre de reconnaître à tous la citoyenneté, y compris aux personnes en tutelle.

L'Assemblée nationale a abrogé l'article L.5 du code électoral et créé un article L.72-1 du même code pour aménager les règles de la procuration électorale pour les majeurs protégés destinées à garantir le principe de la sincérité du scrutin.

#### **I – Présentation de la réforme**

Il convient de **distinguer le droit de vote**, dont bénéficie tout citoyen sauf à en être privé sur le fondement d'une disposition législative (article L. 2 du code électoral), **de l'exercice effectif de ce droit, qui suppose l'inscription sur la liste électorale de la commune de son lieu de résidence**, condition nécessaire à l'exercice de ce droit.

---

<sup>1</sup> Rapport sur la protection juridique des majeurs de septembre 2016

<sup>2</sup> Madame Davandas-Aguilar, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, qui a effectué sa première visite officielle en France en octobre 2017, recommande de révoquer l'article L5 du code électoral.

Il est donc nécessaire de prévoir une information auprès des majeurs concernés mais également de leur famille ou des personnes chargées d'exercer la mesure de protection afin qu'ils en informent le majeur concerné.

◆ *Nécessité d'une demande d'inscription expresse sur la liste électorale pour les majeurs en tutelle recouvrant leur droit de vote*

L'inscription sur une liste électorale est une démarche volontaire des électeurs. Les articles L11 et L12 du code électoral, telles qu'issus des dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, indiquent expressément que **ce sont les électeurs qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale d'une commune**<sup>3</sup>.

Le majeur protégé pourra procéder à son inscription auprès de la mairie du lieu de son domicile réel, « personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit »<sup>4</sup>, qui peut être son tuteur professionnel ou familial, par correspondance ou par internet.

Le droit commun prévoit que les électeurs ont **jusqu'au 31 mars** pour s'inscrire sur les listes en vue de leur participation au scrutin des élections européennes prévu le 26 mai 2019 **sans justificatif particulier**. Pour le scrutin de ces élections européennes, **les majeurs en tutelle pourront bénéficier de la dérogation édictée à l'article L. 30-5° du code électoral et s'inscrire sur les listes jusqu'au 16 mai 2019**, sous réserve de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

Les inscriptions intervenant après le 31 mars et sans production du jugement de tutelle ne prendront effet que pour les scrutins postérieurs aux élections européennes du 26 mai 2019.

Les mentions du répertoire électoral unique seront mises à jour par l'INSEE automatiquement dès l'entrée en vigueur de la loi, sans formalité supplémentaire à la charge des juges ni des greffiers.

◆ *Modalités d'exercice du droit de vote*

L'exercice proprement dit du vote, c'est-à-dire la participation au scrutin, en personne ou au moyen d'une procuration, est un acte personnel nécessitant d'être accompli par le majeur lui-même. La personne en tutelle pourra donc voter elle-même ou donner procuration dans les conditions du nouvel article 72-1 du code électoral, c'est-à-dire au tuteur familial ou à tout autre proche sauf les personnes mentionnées à ce nouvel article : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les employés ou bénévoles intervenant dans les services ou structures d'accueil ou d'hébergement, les services d'aide à domicile... Ces tempéraments sont prévus pour garantir que le vote reste personnel et ainsi assurer le principe de sincérité du scrutin.

---

<sup>3</sup> Les seules inscriptions d'office sur une liste électorale résultent de la majorité d'un citoyen ou de l'acquisition de la nationalité française.

<sup>4</sup> Article R5 du code électoral



## **II - Entrée en vigueur**

Ces dispositions étant d'application immédiate, dès le lendemain de la publication de la loi, **le juge ne pourra plus supprimer le droit de vote** pour les majeurs en tutelles dans le cadre des mesures prononcées ou renouvelées à compter de cette date. Par ailleurs, l'article 109-IV prévoit expressément que la restitution du droit de vote intervient **par l'effet de la loi** également au profit des majeurs qui bénéficient déjà d'une tutelle en cours et qui avaient été privés de l'exercice de ce droit par le juge

### **III – Impact sur les juridictions**

L'article 109-IV de la loi dispose que l'article 11 s'applique aux personnes bénéficiant « d'une mesure de tutelle à la date de la publication du texte législatif ainsi qu'aux instances en cours à cette même date ».

Aucune requête en révision ou en appel d'une décision sur le droit de vote n'est donc nécessaire

Les greffiers ne devront plus renseigner le champ de la décision sur le droit de vote dans le logiciel TUTI-MAJ à compter de l'entrée en vigueur de la loi. La DSJ supprimera le système de remontée d'information à destination de l'INSEE, qui s'assurera que le répertoire électoral unique (REU) ne comporte plus de mention relative à la suppression du droit de vote fondée sur l'ancien article L5 du code électoral à compter du 25 mars 2019.

Par application de l'article 109-IV, les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer, sans qu'il soit nécessaire qu'une nouvelle décision du juge intervienne.

Tous les majeurs protégés sont titulaires de leur droit de vote. Pour exercer ce droit ils doivent s'inscrire en mairie du lieu de leur domicile réel.

La personne en tutelle pourra s'inscrire dès l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 31 mars dans les conditions de droit commun. Entre le 31 mars et le 16 mai, elle devra appuyer sa demande d'inscription par la production du dispositif du jugement de tutelle pour justifier qu'elle a bien recouvré son droit de vote, uniquement si elle souhaite voter aux élections européennes qui se dérouleront le 26 mai 2019.

Le REU étant mis à jour, aucun obstacle n'empêchera l'exercice de ce droit.

Le majeur protégé pourra procéder à son inscription personnellement, par correspondance ou par internet auprès de la mairie du lieu de son domicile réel.

Il pourra également désigner une personne (y compris son tuteur professionnel ou familial) munie d'un mandat écrit pour faire cette démarche à sa place (article R5 du code électoral).